



16 septembre 2026

CIRCULAIRE CTOI 2026-39

Madame/Monsieur,

EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE DES DROITS AU TITRE DE L'ARTICLE IX (5) DE L'ACCORD CTOI

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de la Somalie en réponse à la Circulaire 2026-36 concernant l'objet susmentionné.

Cordialement,

Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier de la Somalie

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia, Panama. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



Dr Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif de la CTOI
PO Box 1011
Victoria, SEYCHELLES

Objet : En ce qui concerne l'exercice des droits au titre de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI

Monsieur le Secrétaire exécutif,

La République fédérale de Somalie prend note de la correspondance du gouvernement du Japon, diffusée par voie de Circulaire CTOI 2026-36, concernant les objections aux mesures adoptées à la 30^{ème} Session de la Commission.

La Somalie se félicite du fait que le Japon reconnaisse que le droit des Membres à présenter une objection est expressément prévu dans l'Accord CTOI et doit être respecté. La Somalie réaffirme également son engagement envers la coopération, la conservation efficace, l'utilisation optimale et le développement durable des pêcheries, conformément à l'Article V de l'Accord.

La Somalie rappelle respectueusement que l'Article IX (5) stipule qu'un Membre qui a fait objection à une mesure de conservation et de gestion n'est pas tenu de l'appliquer. L'Article X (1) fait pareillement obligation aux Membres de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion qui sont devenues contraignantes pour eux. L'Accord établit donc une distinction entre l'incapacité à mettre en œuvre une mesure contraignante et l'exercice légitime d'une procédure du traité dont la conséquence juridique expresse est que la mesure faisant l'objet d'une objection n'est pas contraignante pour le Membre qui y a fait objection. La procédure d'objection est une partie convenue du cadre institutionnel de la CTOI. Son effet juridique ne dépend pas du fait de savoir si la mesure concernée a été adoptée par consensus ou par vote. L'exercice de l'Article IX (5) ne peut pas, en lui-même, constituer une non-conformité ou établir un défaut de coopération.

La Somalie reconnaît les travaux considérables menés par les CPC lors de la 30^{ème} Session. Dans le cas de la Résolution 26/01, le rapport de la Commission indique que la mesure a été adoptée par vote, avec 21 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions. Le rapport consigne également le droit de s'opposer aux Résolutions 26/01 et 26/02 conformément à l'Accord CTOI. L'efficacité et la crédibilité de la Commission dépendent du respect de l'Accord dans son ensemble. Cela inclut les objectifs de conservation et de développement de l'Article V, ses fonctions concernant la participation équitable et les intérêts des États côtiers en développement, la procédure d'objection au titre de l'Article IX, les obligations de mise en œuvre au titre de l'Article X et la protection des droits souverains des États côtiers au titre de l'Article XVI.

Les objections de la Somalie ont été soumises faisant suite à un examen minutieux, en toute bonne foi et pour les motifs exposés dans la Circulaire CTOI 2026-32. Elles ne représentent pas un rejet de la coopération ou de la conservation. La Somalie continuera à mettre en œuvre toutes les mesures de la CTOI par lesquelles elle est juridiquement liée et reste disposée à travailler de manière constructive avec le Japon et tous les autres Membres en vue de mesures révisées qui sont efficaces, équitables et qui peuvent être mises en œuvre de manière durable.

En conséquence, la Somalie maintient ses objections et demande respectueusement que l'exercice légitime des droits expressément prévus dans l'Accord ne soit pas, en lui-même, considéré comme une conduite qui affaiblit la Commission. Le respect du cadre du traité dans son intégralité est essentiel pour la légitimité, l'efficacité et la crédibilité de la CTOI.

La Somalie prie le Secrétariat de bien vouloir diffuser cette correspondance à l'ensemble des CPC.

Cordialement,

S.E. M. Abdi Dirshe

Directeur général/Chef de la délégation de la Somalie auprès de la CTOI